DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

ARRONDISSEMENT D'ÉTAMPES

### COMMUNE DU MÉRÉVILLOIS

Place de l'Hôtel de Ville - Méréville - 91660 LE MÉRÉVILLOIS

### **COMPTE RENDU DU**

**CONSEIL MUNICIPAL** 

#### DE LA COMMUNE NOUVELLE

Séance du 21 Février 2019



L'an deux mille dix-neuf, le vingt et un février à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Méréville, en séance publique sous la présidence de M. Guy DESMURS, Maire.

Etaient présents: M. Guy DESMURS, Mme Sylvie VASSET, M. Michel DELATOUCHE, Mme Danielle BROYARD, M. Gaël CREVEAU, Mme Cécilia AIGRET, M. Serge BEAUVALLET, Mme Béatrice DAUBIGNARD, M. Daniel LAPLUIE, M. Urbain RIVAL, M. Éric FAVARD, Mme Valérie DUSSAUX (arrivée à 20h16), Mme Brigitte GERVAISE, M. Olivier BARBEROT, M. Jean-Pierre DUBOIS, Mme Jacqueline BABILLON, M. Bernard POINTEAU, Mme Nathalie BESSÉ, M. David LOIGNON (arrivé à 20h19), Mme Sylvie KIKUDI.

**Procuration:** M. Philippe VIETTE à M. Gaël CREVEAU, M. Christophe BANASZEWSKI à Mme Sylvie VASSET, Mme Régine DEGEZ à M. Michel DELATOUCHE, Mme Bénédicte VAUSSARD à Mme Cécilia AIGRET, Mme Mélanie ABOULA à M. Urbain RIVAL, M. Philippe MOREAU à M. Jean-Pierre DUBOIS, M. Alain DARBEAU à M. Bernard POINTEAU.

**Etaient absents :** M. Frédéric CÉSARD, Mme Fanny CANO, M. Frédéric GENESTE, M. Philippe POINTEAU, M. Antonio DA ROCHA.

M. Daniel LAPLUIE est élu secrétaire de séance.

Monsieur Guy DESMURS, Maire, remercie les membres présents et donne lecture du compterendu de la précédente séance du Conseil Municipal qui est adopté à l'unanimité.

### Point n° 1 : RÉVISION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ÉTAMPOIS SUD-ESSONNE

Le Maire du Mérévillois informe les membres du Conseil qu'il convient de se prononcer sur les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF.DRG/642 du 16 décembre 2008 portant création de la Communauté de Communes de l'Étampois Sud Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DRCL/588 du 26 septembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de l'Étampois Sud-Essonne à seize communes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-DRCL/661 du 7 septembre 2015 portant transformation de la Communauté de Communes de l'Étampois Sud Essonne en Communauté d'Agglomération à périmètre identique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/469 du 30 juin 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne avec les dispositions de la loi NOTRe,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne (CAESE),

Vu la délibération de la CAESE n° CA DEL 2018-136 du 11 décembre 2018 relative à la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

Considérant que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », prescrit de nouveaux transferts de compétences progressifs vers les intercommunalités au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) et au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour l'eau et l'assainissement,

Considérant que par délibération n° CA DEL 2018-136 du 11 décembre 2018, la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne a approuvé la modification de ses statuts tendant à la mise en compatibilité avec la rédaction de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales, à la suppression de la compétence « équipements à vocation scolaire, installations sportives y compris, du lycée Louis Blériot, y compris en cas de déménagement de celui-ci sur un nouveau terrain d'assiette », et à la modification du siège de la CAESE,

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ADOPTE les nouveaux statuts de la CAESE annexés.

#### Point n° 2 : INDEMNITÉS DES ÉLUS

Point retiré de l'ordre du jour.

#### Point n° 3: FRAIS DE REPRÉSENTATION DU MAIRE

Le Maire du Mérévillois informe les membres du conseil municipal qu'il convient de fixer le montant et l'attribution des frais de représentativité du Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-19,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-500 du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle Le Mérévillois,

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL-2019-001 en date du 8 janvier 2019 relative à l'élection du Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL-2019-003 en date du 8 janvier 2019 relative à l'élection des adjoints au Maire,

Considérant que par arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-500 du 28 septembre 2018, la commune nouvelle du Mérévillois a été créée avec effet au 1er janvier 2019,

Considérant que par délibérations n° DEL-2019-001 et DEL-2019-003, le Conseil municipal a élu le Maire et ses adjoints,

Considérant que le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation,

Considérant que ces indemnités ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le maire et lui seul, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- ATTRIBUE une indemnité de frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle ;
- FIXE le montant annuel global de cette enveloppe à 3 000 euros ;
- PRÉCISE que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et d'un état de frais.

### Point n° 4 : CRÉATION DE LA CAISSE DES ÉCOLES ET ÉLECTION DES MEMBRES AU COMITÉ DE LA CAISSE DES ÉCOLES

Mme Sylvie VASSET informe les membres du conseil municipal qu'il convient de créer la Caisse des Ecoles du Mérévillois et de désigner les membres qui y siègeront.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-33,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 212-10, R. 212-26 et R. 212-29

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-500 du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle Le Mérévillois,

Considérant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes,

Considérant qu'une délibération du conseil municipal crée, dans chaque commune, une caisse des écoles, destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille.

Considérant que les compétences de la caisse des écoles peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degrés,

Considérant qu'à cette fin, la caisse des écoles peut constituer des dispositifs de réussite éducative,

Considérant que le revenu de la caisse se compose de cotisations volontaires et de subventions de la commune, du département ou de l'État,

Considérant qu'elle peut recevoir, avec l'autorisation du représentant de l'État dans le département, des dons et des legs,

Considérant que le comité de la caisse comprend le maire, président, l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant, un membre désigné par le préfet, deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal, trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés,

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale,

Considérant que dans ce cas, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le conseil municipal en désigne en plus de l'effectif normal,

Considérant que dans le cadre de la commune nouvelle, il convient d'avoir une représentation équilibrée des communes fondatrices au sein de la Caisse des écoles,

Considérant que Monsieur le Maire a reçu les candidatures de :

Béatrice DAUBIGNARD; Bénédicte VAUSSARD; Bernard POINTEAU; Sylvie VASSET

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DÉCIDE DE CRÉER la Caisse des écoles du Mérévillois ;
- ADOPTE les statuts de la Caisse des écoles annexés ;
- PORTE le nombre des représentants du conseil municipal à la Caisse des écoles à quatre ;

 ÉLIT Mme Sylvie VASSET, Mme Bénédicte VAUSSARD, M. Bernard POINTEAU et Mme Béatrice DAUBIGNARD, représentants du conseil municipal à la Caisse des écoles.

### Point n° 5 : ÉLECTION DES MEMBRES AUX CONSEILS D'ÉCOLE DES ÉCOLES MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE DU MÉRÉVILLOIS

Mme Sylvie VASSET informe les membres du conseil municipal qu'il convient de désigner les membres qui siègeront aux conseils d'école des écoles maternelle et élémentaire du Mérévillois.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-33,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article D. 411-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-500 du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle Le Mérévillois,

Considérant que dans chaque école, le conseil d'école est composé du directeur de l'école, président, du maire ou de son représentant, d'un conseiller municipal désigné par le conseil municipal, des maîtres de l'école et des maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil, d'un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école, des représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école et du délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

Considérant que le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres,

Considérant que le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre,

Considérant que le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école, vote le règlement intérieur de l'école, établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école, adopte le projet d'école,

Mme Sylvie VASSET se présente pour représenter la Commune au sein des conseils d'écoles.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ÉLIT Mme Sylvie VASSET, représentante du conseil municipal au conseil de l'école maternelle ;
- ÉLIT Mme Sylvie VASSET, représentante du conseil municipal au conseil de l'école élémentaire.

#### Point n° 6: TARIFS DE COLONIE DE VACANCES

Mme Sylvie VASSET informe les membres du conseil municipal qu'il convient de valider les grilles de tarification pour la colonie de vacances organisée du 7 au 20 juillet 2019 au centre La Combaz à COMBLOUX (Haute Savoie).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune souhaite organiser des séjours du 8 au 20 juillet 2019 pour les enfants de 7-12 ans et 13-16 ans au centre de Combloux (Haute-Savoie),

Considérant que le prix du séjour pour les 7-12 ans est de 830 euros par enfant,

Considérant que le prix du séjour pour les 13-16 ans est de 860 euros par enfant,

Considérant que l'effectif prévisible est de 25 enfants,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le quotient familial,

Le conseil municipal après en avoir délibéré et l'unanimité :

- ADOPTE la grille de tarification pour le séjour des 7-12 ans ainsi définie

TARIF SÉJOUR 7-12 ANS			
N°	Tranches en euros	Montants	
1	0 à 305	415 €	
2	306 à 458	457 €	
3	459 à 763	498 €	
4	764 à 1 068	581€	
5	1 069 et plus	664 €	
Hors commune		830 €	

ADOPTE la grille de tarification pour le séjour des 13-16 ans ainsi définie

TARIF SÉJOUR 13-16 ANS			
N°	Tranches en euros	Montants	
1	0 à 305	430 €	
2	306 à 458	473 €	
3	459 à 763	516 €	
4	764 à 1 068	602 €	
5	1 069 et plus	688 €	
Hors-Commune		860 €	

### Point n° 7 : DISSOLUTION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MÉRÉVILLE ET CRÉATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU MÉRÉVILLOIS

Le Maire du Mérévillois informe les membres du conseil municipal qu'il convient de dissoudre le Centre Communal d'Action Sociale de Méréville et le de créer sur le Mérévillois.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-33,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-7 à R. 123-15,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-500 du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle Le Mérévillois,

Considérant qu'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus,

Considérant que le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées,

Considérant qu'il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables,

Considérant qu'il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale et transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité,

Considérant que le CCAS peut, le cas échéant, exercer les compétences que le département a confiées à la commune,

Considérant que le CCAS est un établissement public administratif administré par un conseil d'administration présidé par le maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DISSOUD le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Méréville ;
- DÉCIDE DE CRÉER le Centre Communal d'Action Sociale du Mérévillois.

### Point n° 8 : ÉLECTION DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Maire du Mérévillois informe les membres du conseil municipal qu'il convient de procéder à l'élection des membres au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-33,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-7 à R. 123-15,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-500 du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle Le Mérévillois,

Considérant qu'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus,

Considérant que le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées,

Considérant qu'il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables,

Considérant qu'il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale et transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité,

Considérant que le CCAS peut, le cas échéant, exercer les compétences que le département a confiées à la commune,

Considérant que le CCAS est un établissement public administratif administré par un conseil d'administration présidé par le maire,

Considérant que lorsqu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un viceprésident qui le préside en l'absence du maire,

Considérant qu'outre son président, le conseil d'administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal,

Considérant que le conseil d'administration comprend également des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune,

Considérant que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration,

Considérant que les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil,

Considérant que le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal,

Considérant que les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète,

Considérant que les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste,

Considérant que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages,

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats,

Considérant que Monsieur le Maire a reçu la candidature de la liste menée par Mme VASSET,

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ÉLIT la liste de Mme VASSET, dont les huit membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale sont :
- Sylvie VASSET
- Jacqueline BABILLON
- Danielle BROYARD
- Valérie DUSSAUX
- Régine DEGEZ
- Bernard POINTEAU
- Bénédicte VAUSSARD
- Daniel LAPLUIE

#### Point n° 9 : CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DE VOIRIES

M. David LOIGNON, Maire délégué, informe les membres du conseil municipal qu'il convient de procéder au changement de dénomination de voiries.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-500 du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle Le Mérévillois,

Considérant que la création de la commune nouvelle a entraîné des doublons de noms de voirie,

Considérant que par courrier du 25 octobre 2018, le Service Départemental d'Incendie et de Secours a alerté les communes d'Estouches et de Méréville des problèmes de localisation des interventions du fait de ces doublons,

Considérant qu'ont été recensés les doublons suivants : Rue de la Gare et Grande rue,

Considérant également que les communes fondatrices d'Estouches et de Méréville disposent également d'une voie dont la dénomination est proche (Rue des Ouches / Chemin des Ouches).

Considérant que pour limiter les démarches administratives des habitants susceptibles d'être impactés par le changement de dénomination de voiries, il convient de procéder au changement de dénomination des voies ayant le moins d'habitations,

Il est proposé les dénominations suivantes :

- Grande Rue à Estouches en Rue de l'Eglise
- Rue de la Gare à Estouches en Rue du Petit Villiers
- Rue des Ouches à Estouches en Rue de Pannecières.

Madame Nathalie BESSÉ propose au conseil municipal que, la rue des Ouches devienne la Rue Jean-Claude Bessé.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- CHANGE la dénomination des voiries suivantes tels que proposé :
  - o Grande rue à Estouches en Rue de l'Église,
  - o Rue de la Gare à Estouches en Rue du Petit Villiers,
  - o Rue des Ouches à Estouches en Rue Jean-Claude Bessé.

### Point n° 10 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'UNION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS (SECTION DE MÉRÉVILLE)

Mme Danielle BROYARD informe les membres du conseil municipal qu'il convient de se prononcer sur une demande de subvention exceptionnelle en faveur de l'Union Nationale des Anciens Combattants (Section de Méréville).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'association Union Nationale des anciens Combattants (section de Méréville) a, dans le cadre du Centenaire de la Première guerre mondiale, fait procéder à la rénovation d'un drapeau datant de 1914,

Considérant que cette rénovation a coûté 1 314 €,

Considérant que le Conseil Départemental a subventionné cette opération à hauteur de 382 €,

Considérant que la commune de Méréville s'était engagée à subventionner cette opération après participation du Département,

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle de 932 € à l'Union Nationale des anciens Combattants (section de Méréville).

#### Point n° 11 : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Maire du Mérévillois informe les membres du conseil municipal qu'il convient de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-5 et L. 1414-2,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-500 du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle Le Mérévillois,

Considérant que pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires,

Considérant que Monsieur le Maire a reçu la candidature de la liste menée par Mr Serge BEAUVALLET,

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DÉCIDE D'ÉLIRE les membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres qui suivants :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<u>Titulaires</u>	<u>Suppléa</u>

Serge BEAUVALLET Philippe VIETTE
Michel DELATOUCHE Gaël CREVEAU
Jean-Pierre DUBOIS David LOIGNON

# Point n° 12 : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Le Maire du Mérévillois informe les membres du conseil municipal qu'il convient de procéder à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-5, D. 1411-3 à D. 1411-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-500 du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle Le Mérévillois,

Considérant que la Commission de Délégation de Service Public chargée d'ouvrir les plis contenant les candidatures ou les offres et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

Considérant qu'en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,

Considérant que Monsieur le Maire a reçu la candidature de la liste menée par Mr Serge BEAUVALLET,

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DÉCIDE D'ÉLIRE les membres de la Commission de Délégation de Service Public.

Litu	laires

<u>Suppléants</u>

Serge BEAUVALLET Michel DELATOUCHE Jean-Pierre DUBOIS Philippe VIETTE Gaël CREVEAU David LOIGNON

## Point n° 13 : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Le Maire du Mérévillois informe les membres du conseil municipal qu'il convient de procéder à l'élection des membres de la Commission Communale des Impôts Directs.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-33,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1650,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-500 du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle Le Mérévillois,

Considérant que dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires,

Considérant que dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit,

Considérant que les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils,

être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,

Considérant qu'un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune,

Considérant que lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts,

Considérant que peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans la limite d'un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants,

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal,

Considérant que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal,

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDE D'ELIRE les membres de la Commission Communale des Impôts Directs suivants :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mme VASSET	M. BAUDET
M. CREVEAU	Mme BABILLON
M. POINTEAU	Mme BROYARD
M. VIETTE	M. BEAUVALLET
M. DELATOUCHE	M. DUBOIS
M. LOIGNON	Mme DUSSAUX
M. BANASZEWSKI	M. BESSÉ
M. RIVAL	M. LAUNAY
Mme VAUSSARD	M. BARBEROT
M. DA ROCHA	Mme DUSSAUX
Mme BOUDET	Mme DAUBIGNARD
M. BARRÉ	M. LAPLUIE
Mme ACAT	M. MOREAU
Mme KIKUDI	M. COISNON
Mme DEGEZ	M. GEORGLER
M. BRECHEMIER	Mme MAUGAIN

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire clôt 20h50.

